

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2023**

Les membres du Conseil d'administration de la crèche municipale de CARGESE, régulièrement convoqués le treize octobre deux mille vingt-trois, sont réunis, l'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre, à quatorze heures, en la salle des délibérations de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Vannina NEGRONI.

Membres : 4

N°2023/12

MEMBRES PRÉSENTS	
NEGRONI Vannina	FRIMIGACCI Lucie
POGGI Dominique	
MEMBRES ABSENTS	
LECA Ornella	
SECRÉTAIRE DE SÉANCE	
FRIMIGACCI Lucie	

OBJET : Création d'un emploi d'adjoint technique territorial.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

Madame la Présidente du Conseil d'administration expose aux membres présents qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent, à temps non complet, à raison de dix heures par semaine, au sein de la crèche, et correspondant au grade d'adjoint technique territorial.

L'agent ainsi recruté sera chargé d'effectuer l'entretien des locaux.

Madame la Présidente du Conseil d'administration précise que cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent contractuel, sur le fondement de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique, qui dispose que par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du même code, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ledit code.

Dans l'hypothèse suivant laquelle le recrutement de l'agent de crèche susmentionné interviendrait dans le cadre de l'article L.332-8-2° précité, et conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, outre le grade de référence, le motif du

recrutement et la nature des fonctions exercées, dont le détail figure ci-dessus, la présidente de séance précise que l'agent ainsi recruté ne sera pas tenu de disposer d'un diplôme particulier.

Par ailleurs, la rémunération d'un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article L.332-8-2° précité serait basée sur les indices rattachés au premier échelon du grade d'adjoint technique territorial (indice brut 367, indice majoré 361). Cette rémunération serait complétée par l'indemnité de résidence et éventuellement par le supplément familial de traitement, ainsi que, le cas échéant, par le régime indemnitaire instauré par l'organe délibérant.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE de créer un emploi permanent d'agent de crèche à temps non complet (dix heures de travail par semaine) et correspondant au grade d'adjoint technique territorial, conformément aux conditions proposées par la présidente de séance ;

AUTORISE Madame la Présidente du Conseil d'administration à procéder au recrutement qui correspond à l'emploi créé, dans le respect des dispositions précitées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour : 3.

La Présidente du Conseil d'administration,
Vannina NEGRONI



Numéros d'ordre des délibérations votées au cours de la séance :

- Délibération n°2023/12 Création d'un emploi d'adjoint technique territorial.

Liste des membres présents : NEGRONI Vannina ; FRIMIGACCI Lucie ; POGGI Dominique.